



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants de
la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion de Saint-Vincent-et-Grenadines à la Convention

Saint-Vincent-et-Grenadines a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 30 novembre 1988, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour cet Etat le 28 février 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2. L'instrument était accompagné d'une réserve concernant les espèces *Megaptera novaeangliae* et *Eretmochelys imbricata*.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'Amendement.

2. Adhésion du Tchad à la Convention

La République du Tchad a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 2 février 1989, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour elle le 3 mai 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'Amendement.

3. Approbation de l'Amendement de Gaborone

- Le Royaume du Danemark a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 10 janvier 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI, de la Convention.

- La République de l'Inde a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 11 janvier 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI, de la Convention.

- La République démocratique socialiste de Sri Lanka a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 7 novembre 1988, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI, de la Convention.

4. Retrait de réserves par l'Autriche

Les réserves formulées par la République d'Autriche à l'égard des espèces *Crocodylus porosus*-108 et *Crocodylus cataphractus*, à l'égard de tous les Amendements des annexes I et II, adoptés à la 4ème Session de la Conférence des Etats parties à la Convention ainsi qu'à l'égard de tous les Amendements des annexes I et II, adoptés à la 5ème Session de la Conférence des Etats parties à la Convention ont été retirées le 6 janvier 1989, avec effet à cette date.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 9 février 1989

